



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 17 JUL 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. RICARD

Tél : 04.91.15.63.21

Courriel: pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

125-2008 PC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE **concernant le réseau incendie des plate-formes de stockage de polypropylène et** **de polyéthylène de la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE,** **sur le site de BERRE-L'ETANG**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, et notamment sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°111-1996 A du 23 septembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-248/188-1998 A du 10 août 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n°151-2006 A du 15 septembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°50-2007 A du 15 juin 2007,

Vu le récépissé de déclaration n°47-2008 CE du 18 mars 2008,

Vu les argumentaires de l'exploitant datés du 4 octobre 2006 et du 30 mars 2007, concernant des justifications pour ne pas reconstruire les portions de réseau incendie situées sous les silos de stockage de polymères de la plateforme logistique UCA,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours n°PVT200700845/0705670 en date du 28 mai 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mai 2008,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 mars 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 28 avril 2008,

Considérant que, moyennant le respect de mesures compensatoires, la reconstruction des portions de réseau incendie situées sous les silos de stockage de polymères de la plateforme logistique UCA, ne se justifie pas,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE dont le siège social est situé Portes Défense, 307 rue Estienne d'Orves, 92708 COLOMBES, est autorisée, pour son site sis CD 54, 13130 BERRE-L'ETANG, à ne pas reconstruire les portions de réseau incendie situés sous les silos de stockage de polypropylène et de polyéthylène de la plateforme logistique UCA, moyennant le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant mettra en place sous 6 mois des lances de Réseau Incendie Armé (RIA) supplémentaires de façon à obtenir en tout point des dalles situées sous les silos de stockage de polypropylène et de polyéthylène, le croisement de deux jets de lance.

Dans le cas où les lances actuellement en place permettent de remplir cette condition, une justification écrite et détaillée sur la suffisance des moyens en place sera transmise sous deux mois à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3

Les dalles situées sous les silos de stockage de polypropylène et polyéthylène disposent d'une coupure générale de l'alimentation électrique par un sectionneur unique de façon à ne pas laisser sous tension en l'absence du personnel d'opération que les seuls détecteurs de fumée. Lorsque l'alimentation électrique de cette zone est en service, du personnel formé à la lutte contre l'incendie est présent en permanence.

ARTICLE 4

L'ensemble des vannes écluses de chargement en fond de silo, se ferment automatiquement en cas de détection de fumées.

ARTICLE 5

Le poste de remplissage des octabins de polypropylène normalement situé sous les silos de stockage de polypropylène est systématiquement retiré de cette zone hors heures ouvrables.

ARTICLE 6

Les dalles situées sous les silos de stockage de polypropylène et de polyéthylène sont systématiquement débarrassées de toute trace de polymères hors heures ouvrables, ainsi que toute potentialité de source d'ignition.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire Berre-l'Etang,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 17 JUL 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

